

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°760/540/6.7.9/2019  
DU 27.7.2019 PORTANT REVISION DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE CONJOINTE n°760/540/898/2015 DU 13 JUILLET  
2015 PORTANT REGIME FISCAL APPLICABLE AU SECTEUR DES  
MINES ET DES CARRIERES DU BURUNDI

---

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au  
Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et  
151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de  
Partenariat Public-Privé « PPP » ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 06 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;

Vu la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17  
février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, « TVA » ;

Vu la Loi n° 1/12 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/802 du 23/06/2015 portant nomination d'un Groupe de Travail Interministériel sur les activités applicables à la fiscalité minière dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale (PRCIEG) ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrier du Burundi;

**ORDONNENT :**

A handwritten signature consisting of a stylized 'X' or checkmark followed by a horizontal line.

## **CHAPITRE I : De l'objet**

### **Article 1 :**

La présente ordonnance actualise le régime fiscal du secteur des mines et des carrières en République du Burundi tel que modifié avec la loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi.

## **CHAPITRE II : Des droits, redevances et taxes miniers applicables**

### **Article 2 :**

Outre le régime fiscal de droit commun, les activités minières et de carrières liées à la prospection, la recherche et l'exploitation sont soumises aux droits, redevances et taxes miniers suivants :

- une redevance dite « droits fixes » perçue lors de l'octroi et du renouvellement des autorisations, des agréments et des permis,
- une redevance annuelle dite « superficiaire »,
- une taxe valorem assise sur la valeur de la production.

La liquidation, le contrôle et le recouvrement de ces droits, redevances et taxes sont opérés par l'Administration fiscale. A cet effet, un compte du Trésor Public intitulé « Sous-compte de transit non fiscal n°1101/001.04 » est ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

### **Section1 : Des droits fixes**

#### **Article 3 :**

Les montants minima de cette redevance sur les droits accordés sont fixés comme suit.

Libellé du droit accordé	Montant (équivalent en BIF)
Octroi ou renouvellement de l'Autorisation de prospection	3.000 US\$
Octroi ou renouvellement de du Permis de recherche	Octroi : 10.000 US\$ 1 <sup>er</sup> renouvellement : 12.000 US\$ 2 <sup>ème</sup> renouvellement : 15.000 US\$

Octroi ou renouvellement du Permis d'exploitation minière	50.000 US\$
Octroi ou renouvellement du Permis d'exploitation de carrière artisanale	200 US\$
Octroi ou renouvellement du Permis d'exploitation de carrière industrielle : - calcaires, pouzzolanes, argile pour la fabrication du ciment ; - autres matériaux	15.000 US\$
Octroi ou renouvellement du Permis d'exploitation de carrière artisanale pour le curage de rivière	10.000 US\$
Octroi ou renouvellement du Permis d'exploitation minière artisanale	300 US\$
Octroi ou renouvellement d'Agrément de comptoir d'Or	600 US\$
Octroi ou renouvellement d'Agrément de comptoir de pierres précieuses	35.000 US\$
Octroi ou renouvellement d'Agrément de comptoir de pierres semi-précieuses	35.000 US\$
Octroi ou renouvellement d'Agrément de comptoir de Cassitérite, Wolframite, Coltan	10.000 US\$
Octroi ou renouvellement d'Agrément de comptoir de Terres Rares	10.000 US\$
Octroi ou renouvellement d'Agrément de comptoir d'autres minérais	5.000 US\$

La signature du document requis a lieu sur présentation de la quittance de paiement de ces droits délivrée par l'OBR.

## Section 2 : Des droits sur la délivrance d'autres documents

### Article 4 :

Les frais pour la délivrance des documents ayant trait au domaine de la géologie, des mines et des carrières sont fixés comme suit.

Libellé du document	Montant (équivalent en BIF)
Autorisation annuelle de transport des produits miniers et carriers	100 US\$
Une autorisation de transit des explosifs	50 US\$
Une autorisation d'importation des explosifs	50 US\$
Toute autre autorisation sur les explosifs	50 US\$
Une autorisation d'exportation d'échantillon par type d'échantillon et d'analyse	50 US\$
Une autorisation de cession d'un droit minier	500 US\$
Une autorisation d'amodiation d'un droit minier	500 US\$
Un exemplaire du Code Minier	30 US\$
Un exemplaire du Règlement Minier	30 US\$
Un exemplaire du Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi	30 US\$
Un exemplaire de tout autre texte d'application du Code Minier	15 US\$
Un exemplaire du Règlement Général sur la recherche et l'exploitation des Mines et des Carrières de la République du Burundi	30 US\$
Tout autre exemplaire d'un acte réglementaire sur les mines et les carrières	15 US\$
Carte géologique (feuilles 1/100.000)	50 US\$
Carte géologique (tout le pays au 1/250.000)	50 US\$
Carte géologique au 1/500.000	50 US\$
Carte métallogénique au 1/500.000	50 US\$
Carte aéro-géophysique au 1/50.000	50 US\$
Carte planimétrique à toute échelle	50 US\$
Carte lithologique au 1/250.000	50 US\$
Reproduction d'une carte (toute échelle)	50 US\$
Expertise et autre travail pour tiers/jour	100 US\$
Frais de dossier	15 US\$
Frais d'abonnement annuel pour la documentation à la bibliothèque et au musée géologique	100 US\$
Utilisation des photos aériennes/photo	15 US\$
Autre document	30 US\$

La signature et/ou la délivrance du document requis a lieu sur présentation de la quittance de paiement de ces frais délivrée par l'OBR.



### Section 3 : De la redevance annuelle dite «superficiaire»

#### Article 5 :

Les activités minières et de carrières sont soumises annuellement à une redevance superficiaire dont les montants sont fixés comme suit :

1. pour le permis de recherche

Période	Montant (équivalent en BIF)
Première année de validité du permis	20\$US/km <sup>2</sup>
Deuxième année de validité du permis	30\$US/km <sup>2</sup>
Troisième année de validité du permis	40\$US/km <sup>2</sup>
Premier renouvellement	60\$US/km <sup>2</sup>
Deuxième renouvellement	60\$US/km <sup>2</sup>

2. pour le permis d'exploitation minière industrielle : 5 \$US/ha avec un minimum de 20.000 US\$
3. pour le permis d'exploitation minière artisanale

Substance	Montant (équivalent en BIF)
Or	5.000 US\$
Cassitérite	1.000 US\$
Wolframite	1.000 US\$
Coltan	1.500 US\$
Terres Rares	2.000 US\$
Pierres semi-précieuses	2.000 US\$
Pierres précieuses	5.000 US\$
Autres substances minérales	1.000 US\$

4. pour le permis d'exploitation de carrière artisanale : montant en BIF équivalent à 150 US\$
5. pour le permis d'exploitation de carrière industrielle: montant en BIF équivalent à 300 US\$/ha
6. pour le permis d'exploitation de la tourbe et des roches (calcaires, pouzzolanes, argile) pour la fabrication du ciment : montant en BIF équivalent à 2 US\$/ha ave un minimum de 1.000 US\$.



La signature du permis a lieu sur présentation de la quittance de paiement de la redevance superficiaire. Pour les années suivantes, la redevance est chaque fois à la date anniversaire de la délivrance du permis et une copie de la quittance dûment délivrée par l'Office Burundais des Recettes doit être déposée à l'Office Burundais des Mines et Carrières.

### Section 3 : De la taxe ad valorem minière

#### Article 5 :

Les activités d'exploitations minières et de carrières sont soumises à une taxe ad valorem fixée, en fonction de la nature du produit, comme suit :

- ✓ pour les exploitations industrielles

Produit	Taux
Métaux de base	4%
Métaux précieux	5%
Pierres précieuses	7%
Autres substances minérales	2%

- ✓ pour les exploitations artisanales

Produit	Taux
Métaux de base	3%
Métaux précieux	0,7%
Pierres précieuses	2%
Autres substances minérales	1,5%

La taxe ad valorem est exigible à l'exportation ou à la mise en consommation. Pour l'exportation, elle est liquidée et payée en dollars américains au « Sous-compte de transit non fiscal n°1101/001.04 » ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Office Burundais des Recettes (OBR).



### **CHAPITRE III : Des dispositions finales**

#### **Article 7 :**

Les paiements sont effectués en dollars américains pour les personnes physiques ou morales étrangères.

#### **Article 8 :**

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières ainsi que le Commissaire Général de l'OBR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en application de la présente Ordonnance.

#### **Article 9 :**

Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### **Article 10 :**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 05...10.4/2019

**Le Ministre de l'Hydraulique,  
de l'Energie et des Mines**

Hon. Côme MANIRAKIZA

**Le Ministre des Finances, du Budget  
et de la Coopération au  
Développement Economique**

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO

